

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Réf : 2024.422

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Allée Gaston Rodrigues Aménagement d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB)

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
Vu les éléments de recommandation du Cerema,
VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route article 417-1 et 417-11, VU le Code Pénal,
CONSIDERANT que les conditions de circulation des cyclistes sont particulièrement
difficiles compte tenu d'un trafic important, allée Gaston Rodrigues,
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté du 12 juin 1981, approuvé en Préfecture le 08 juillet 1981 et portant création d'une bande cyclable côté impair dans l'allée Gaston Rodrigues est abrogé.

ARTICLE 2

Une chaussée à voie centrale banalisée est mise en place dans l'allée Gaston Rodrigues.

ARTICLE 3

La circulation sur la Chaussée à Voie Centrale Banalisée est une voie unique, à double sens de circulation, sans sens de priorité.

La circulation des véhicules se fait sur la voie centrale.

Les cyclistes circulent au centre de l'accotement dont la largeur de la rive est de 1m50.

ARTICLE 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Chef de Police de Gradignan.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 06 novembre 2024

Le Maire



Michel LABARDIN